

**IDP****Institut de Droit Pratique**

5 - 7, rue Villehardouin 75003 Paris Tél : 01.53.26.95.52 Fax : 09.55.39.24.75 Email : info@idp-formation.com

Document exclusivement destiné aux utilisateurs de CoachingJudiciaire.com.  
Reproduction et diffusion réservées

## LES PRESCRIPTIONS

La prescription fait l'objet de plusieurs définitions juridiques. Mais pour le grand public, il s'agit principalement du délai durant lequel un créancier peut exiger de son débiteur qu'il exécute son obligation, généralement de paiement. Force est de reconnaître qu'il n'est pas aisé de s'y retrouver parmi les multiples prescriptions, comme le démontre le tableau, pourtant non exhaustif, que vous trouverez plus loin dans cet article.

Mais la complexité ne s'arrête pas à cette multitude de délais, puisque la manière d'interrompre une prescription varie selon la nature de l'obligation et des parties. Ainsi, la plupart des créanciers doivent, pour interrompre la prescription, engager une procédure judiciaire dans le délai prévu par la loi (voir tableau), alors que certains créanciers comme le Trésor public ou le Crédit Municipal en sont dispensés, pouvant se satisfaire de notifier ladite interruption au débiteur, dans les formes requises. Certaines démarches du créancier, comme un paiement partiel, peuvent également entraîner l'interruption. Par ailleurs, il faut savoir qu'une décision de justice peut être exécutée dans un délai de trente ans. A titre d'exemple, un usager du téléphone mobile ne pourra se voir réclamer qu'une année d'impayé, mais s'il est condamné, la somme due, qui produira intérêt, pourra faire l'objet d'une saisie durant trente ans.

Un autre point est souvent ignoré des particuliers : La prescription n'est pas "automatique" et n'éteint pas la dette. Elle permet seulement de faire obstacle à son recouvrement, si toutefois le débiteur s'en prévaut. L'article 2223 du Code civil dispose en effet que "les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription". Pour continuer sur l'exemple du téléphone, si l'opérateur fait demande au juge de délivrer à l'encontre du débiteur une injonction de payer portant sur des sommes dues au cours de deux ou trois années, il obtiendra gain de cause et il appartiendra au débiteur de contester l'ordonnance en faisant opposition dans le délai légal, aux fins de se prévaloir de la prescription annuelle.

# PRINCIPAUX DÉLAIS DE PRESCRIPTION :

Les prescriptions ont fait l'objet d'une réforme par la loi du 17 juin 2008.

Code civil : Article 2219 «La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps ».

Prescription générale	<b>CINQ</b> ans (à défaut de prescription spécifique) : Article 2224 du Code civil : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. » Avant la loi du 17 juin 2008, ce délai était de 30 ans.
Responsabilité civile	<b>DIX</b> ans en cas de préjudice corporel (ou de l'aggravation du préjudice) (art 2226 al 1 du Code civil). <b>VING</b> ans en cas de préjudice causé par tortures ou actes de barbarie, ou violences ou agressions sexuelles sur mineur (art 2226 al 2 du Code civil).
Biens et services fournis par les professionnels aux particuliers	<b>DEUX</b> ans (Art.L. 137-2 du Code de la consommation). Ce délai ne peut être restreint par convention.
Crédit à la consommation (il s'agit d'un délai de forclusion (ou délai préfix), qui à la différence du délai de prescription, ne peut être interrompu.	<b>DEUX</b> ans à compter de chaque mensualité ( <u>art. L. 311-37 C. conso.</u> ) Attention : ce délai ne s'applique qu'aux achats de biens de consommation, ce qui exclut les achats effectués pour un but professionnel et les opérations de crédit immobilier qui se prescrivent les uns et les autres par dix ans ( <u>art. L. 110-4 C. Com.</u> )
Assurances	<b>DEUX</b> ans à compter de la date d'échéance ( <u>art. L. 114-1 C. assur.</u> ) Le paiement des primes se prescrit. Mais la prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée.
Avocats	Etant profession libérale, ils disposent de <b>DEUX</b> ans pour recouvrer leur créance. Par contre, leur responsabilité pourra être engagée durant <b>CINQ</b> ans à compter de la fin de leur mission (art 2225 du Code civil).
Avoués, notaires, huissiers	<b>CINQ</b> ans pour le recouvrement de leurs frais. Perte ou destruction de pièces par un huissier de justice : délai de prescription fixé à <b>DEUX</b> ans.
Cautionnement	Celui qui s'est porté caution pour quelqu'un est tenu dans les <b>mêmes délais de prescription</b> que celui-ci ( <u>cf. achat à crédit, crédit immobilier, loyer</u> ).
Charges locatives	Définies par la loi comme sommes accessoires au loyer, leur paiement se prescrit dans les mêmes délais ; <b>CINQ</b> ans ( <u>art. 2277, al. 4, C. civ.</u> ).
Charges de copropriété	<b>DIX</b> ans ( <u>art. 42, loi du 10 juillet 1965</u> )
Crédit immobilier	<b>CINQ</b> ans, puisque l'organisme financier est une société commerciale ( <u>art. L. 110-4 C. com.</u> ).

Eau	Distribuée par une entreprise privée ou mixte, c'est une marchandise (C. cass 1ère. 13 mars 2001) et la prescription est par conséquent de <b>DEUX</b> ans (Art.L.137-2 Code conso.). Si elle est distribuée par la commune ou un groupement de communes, les impayés sont recouverts par le comptable du Trésor (prescription de <b>QUATRE</b> ans, comme s'il s'agissait d'impôts (art. R. 2342-4 Code général des collectivités territoriales et art. L. 274 Livre des procédures fiscales).
Électricité - Gaz	<b>DEUX</b> ans (Art. L.137-2 du Code de la consommation).
Hôpitaux, cliniques	Les frais de séjour ne sont pas soumis à une prescription particulière, ils peuvent donc être mis en recouvrement pendant <b>CINQ</b> ans s'il s'agit d'une clinique privée de forme commerciale (art. L. 110-4 C. Com.) ou pendant <b>QUATRE</b> ans si l'hôpital a un statut d'établissement public (Art. L. 274 LPF).
Impôts Il existe deux délais. Le délai dont dispose l'administration pour contrôler les déclarations et rectifier ses erreurs et omissions dans l'établissement de l'impôt, c'est le délai de reprise.	Pour l'impôt sur le revenu, ce délai expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ; soit, par exemple, le 31 décembre 2004 pour les revenus perçus en 2001 (art. L. 169 LPF). Pour les impôts locaux, le délai expire à la fin de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (art. L. 173 LPF), sauf en cas d'absence ou de fausse déclaration de la part du propriétaire, car l'impôt peut alors être recalculé sans limitation de temps (art. L. 175 LPF).
Le délai pendant lequel le Trésor public peut poursuivre le contribuable et le contraindre à payer, c'est le délai de recouvrement.	Il est de <b>QUATRE</b> années à compter du jour de la mise en recouvrement (art. L. 274 LPF)
<b>Prestation de services, entrepreneur</b> (Plombier, garagiste, entrepreneur (y compris pour les matériaux fournis), auto-école, etc.)	- S'il s'agit d'un artisan : <b>CINQ</b> ans (article 2224 du Code civil). Il s'agit de la prescription générale. - S'il a un statut de commerçant ou s'il exerce sous la forme d'une société commerciale : <b>DIX</b> ans (art. L. 110-4 C. com.). - Lorsqu'une prestation de services fait l'objet d'un crédit, c'est la prescription de <b>DEUX</b> ans qui s'applique, comme <u>pour un achat de marchandises à crédit</u>
Salaires, loyers, pensions alimentaires	<b>CINQ</b> ans (prescription de droit commun de l'article 2224 du Code civil)
Téléphone, Internet	Le délai est toujours d' <b>UN</b> an, qu'il s'agisse de France Télécom (art. 11 C. P. et T) ou d'un autre opérateur, y compris les filiales de France Télécom pour le mobile et l'Internet (art. L. 34-2 Code des postes et télécommunications (C. P. et T.°))
Exécution des titres exécutoires, comme les décisions de justice	<b>DIX</b> ans (art 3-1 - Loi du 7 juillet 1991)